

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023-0585

Portant réglementation de la circulation

sur la D419 du PR 028 + 0630 au PR 029 + 0230
Franken

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-017-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable des Maires des communes de Jettingen, Franken, Hundsbach, Hausgauen, Tagsdorf sur l'itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D419 du PR 028 + 0630 au PR 029 + 0230, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'ALTKIRCH ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 18 Septembre 2023 et jusqu'au Vendredi 22 Septembre 2023 inclus, sur la D419 du PR 028 + 0630 au PR 029 + 0230, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Franken, la circulation est interdite.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par la D16 et D16I, via les communes de JETTINGEN, FRANKEN, HUNDSBACH, HAUSGAUEN, SCHWOBEN, TAGSDORF.

Article 2

La signalisation réglementaire (de chantier et de déviation) conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AXIMUM conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace d'ALTKIRCH et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Altkirch
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de FRANKEN
ENTREPRISE COLAS EST À PFASTATT
ENTREPRISE AXIMUM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Emplacement

DESTINATAIRES : **MM.**

Centre d'Entretien et d'Intervention de Altkirch
Commune de FRANKEN
Commune de HAUSGAUEN
Commune de HUNDSBACH
Commune de JETTINGEN
Commune de SCHWOBEN
Commune de TAGSDORF
Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Gendarmerie - Brigade d'Altkirch
Le Service Gestion du Trafic
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
Service Routier de la CeA à Saint-Louis
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)